

2 0 1 8

Santé Info Droits PRATIQUE

— A.8.2 —

DROITS DES MALADES

L'INDEMNISATION PAR L'ONIAM DES VICTIMES DE CONTAMINATION

— AU VIRUS DE L'HÉPATITE C —

PAR TRANSFUSION DE PRODUITS SANGUINS OU D'INJECTIONS DE MÉDICAMENTS DÉRIVÉS DE SANG

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Dans les années 80, de nombreuses personnes ayant fait l'objet d'une transfusion sanguine ont été contaminées par le virus de l'hépatite C contenu dans des lots disponibles dans les établissements de santé, à une époque où le virus ne pouvait pas être isolé.

Jusqu'à récemment, aucun recours extra-juridictionnel ne leur était dédié contrairement à ce qui a été rapidement possible pour les victimes de contamination au VIH, après l'affaire du sang contaminée. De plus, en 2002, le législateur avait conditionné l'accès aux CRCI (Commission régionale de conciliation et d'indemnisation) aux seuls actes médicaux postérieurs au 4 septembre 2001, ce qui excluait de fait une très grande majorité des victimes.

Il leur fallait donc solliciter, auprès de l'Etablissement français du sang, une enquête transfusionnelle puis engager la responsabilité de ce même établissement devant le Tribunal administratif par l'intermédiaire d'un avocat. Cette procédure engendrait de nombreux inconvénients pour la victime en termes de complexité, de durée et d'engagement financier. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 est venue réparer cette lacune en créant un dispositif d'indemnisation dédié aux victimes de contamination au virus de l'hépatite C par transfusion de produits sanguins ou d'injections de médicaments dérivés de sang.

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) est donc compétent pour réparer les préjudices incombant à cette contamination à l'instar de ceux incombant aux vaccinations obligatoires, à la vaccination contre la grippe A, à la contamination par le VIH, par le VHB, par le virus

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le champ de compétence de l'ONIAM

Seules relèvent de la compétence de l'ONIAM les contaminations au virus de l'hépatite C par **transfusion sanguine** ou par **injection de produits, de médicaments dérivés de sang**. Les autres modes de contamination tels que ceux causés par un acte chirurgical ou endoscopique relèvent du droit commun. Les victimes de ce dernier type de contamination ont toujours la possibilité d'engager la responsabilité du praticien en saisissant soit la Commission de conciliation et d'indemnisation soit les tribunaux administratifs ou judiciaires.

Par ailleurs, l'ONIAM ne peut instruire des demandes ayant déjà fait l'objet d'une décision d'indemnisation devenue définitive soit prononcée par une juridiction soit intervenue lors d'une transaction amiable. En revanche, il est substitué à l'établissement français du sang dans toutes les instances en cours.

Le dispositif d'indemnisation est applicable à toutes les victimes **quelle que soit la date de réalisation de la transfusion ou de l'injection**.

La réparation intégrale du préjudice

L'article L1221-14 du Code de la Santé publique rappelle ce principe fondamental de la réparation intégrale des préjudices qui suppose une évaluation concrète de tous les préjudices subis par la victime qu'ils soient patrimoniaux ou extrapatrimoniaux, de manière à compenser au mieux les effets des dommages subis.

COMMENT ÇA MARCHE ?

La demande d'indemnisation

Toute victime, son représentant légal (tuteur ou titulaire de l'autorité parentale) ou ses ayants droit (si la victime est décédée) peuvent saisir l'ONIAM d'une demande d'indemnisation par courrier en recommandé avec accusé réception.

t-lymphotropique humain d'origine transfusionnelle, aux mesures sanitaires d'urgence, au traitement par l'hormone de croissance extractive, au traitement de radiothérapie suivi au Centre hospitalier d'Epinal ou encore à la prise de Benfluorex.

Dans un souci d'équité, l'ONIAM a établi un référentiel indicatif d'indemnisation ; les préjudices patrimoniaux sont indemnisés à l'appui de justificatifs fournis par la victime.

A ce titre, les dernières évolutions thérapeutiques en matière de traitement de l'hépatite C sont telles que les modalités d'indemnisation des victimes seront certainement réévaluées par l'ONIAM.

Attention !

Pour les victimes co-infectées au VIH et au VHC, il ne pourra y avoir de cumul d'indemnisation pour un même préjudice déjà réparé au titre de la contamination au VIH.

Le principe de la présomption d'imputabilité

L'article 102 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, applicable à la procédure devant l'ONIAM, indique en effet qu'« *en cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur apporte des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que cette transfusion ou cette injection n'est pas à l'origine de la contamination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Le doute profite au demandeur* ».

Il faut justifier non seulement de l'atteinte **au virus de l'hépatite C et des préjudices en découlant** mais aussi du fait d'avoir subi **une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés de sang**.

Pour fournir ces éléments de preuve à l'Of-

fiée, la victime doit nécessairement obtenir la copie de son dossier médical actuel (pour l'atteinte au VHC et les préjudices associés) et celui détenu par le professionnel ou, le plus souvent, l'établissement de santé au sein duquel l'intervention médicale à l'origine de la contamination a eu lieu. Pour ce faire, il est nécessaire d'envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception au directeur de l'établissement.

Des lettres types sont disponibles sur notre site Internet au sein de la fiche A.3.4.

A savoir

Si les dossiers médicaux sont conservés pendant une durée de 20 ans, la mention des actes transfusionnels et, le cas échéant, la copie de la fiche d'incident transfusionnel sont conservées pendant 30 ans à partir de la date de réalisation de l'acte transfusionnel.

Un formulaire de demande d'indemnisation est accessible sur le site Internet de l'ONIAM. Il est indispensable de se faire accompagner par son médecin traitant ou par le médecin en charge du suivi de l'hépatite C afin de remplir au mieux le chapitre dédié aux « dommages et préjudices subis en lien avec la contamination ».

L'instruction de la demande par l'ONIAM

Après avoir accusé réception du dossier complet de la victime (des pièces complémentaires peuvent être demandées par l'Office), l'ONIAM sollicite auprès de l'Etablissement français du sang une enquête transfusionnelle visant à établir si le donneur de sang est susceptible d'être porteur du virus.

Puis, dans le but d'évaluer les dommages et de déterminer leur cause, l'Office peut être amené à diligenter, à sa charge, une expertise médicale en désignant un professionnel parmi ceux inscrits sur la liste nationale des experts médicaux établis par la Commission nationale des accidents médicaux. La victime est informée de la tenue de cette expertise au moins 15 jours avant la date de l'examen au cours duquel elle peut se faire assister de la personne de son choix.

Avant l'envoi à l'ONIAM, dans les trois mois à

compter de sa désignation, l'expert fait parvenir à la victime son projet de rapport d'expertise sur lequel elle peut effectuer des observations. Le rapport définitif est, par la suite, envoyé par l'Office à la victime qui dispose de nouveau d'un délai de 15 jours pour formuler ses remarques.

L'offre d'indemnisation

L'Office doit se prononcer sur la demande d'indemnisation dans **un délai de 6 mois** à compter de la réception du dossier complet de la victime.

Le silence gardé par l'Office dans ce délai de 6 mois vaut décision implicite de rejet.

Il appartient à l'ONIAM de motiver ses décisions de refus d'indemnisation, fussent-elles partielles.

Dans le cas où une offre d'indemnisation est proposée à la victime, celle-ci doit informer l'Office, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son acceptation ou de son refus de l'offre. En cas d'acceptation, l'ONIAM dispose d'un délai d'un mois pour verser la somme correspondante.

En acceptant cette offre d'indemnisation, la victime renonce à engager toute procédure judiciaire visant à la réparation des préjudices déjà couverts par l'offre de l'ONIAM.

En cas de refus de l'offre, celle-ci devient caduque et ne pourra plus être acceptée quelle que soit l'issue d'un éventuel recours contentieux.

Les recours

Le demandeur bénéficie d'un recours contre l'ONIAM dans les cas suivants, prévus par la loi :

- sa demande d'indemnisation a été rejetée ;
- aucune décision ne lui a été formulée dans le délai imparti de 6 mois ;
- l'offre d'indemnisation lui a paru manifestement insuffisante.

Selon l'article R312-14-1 du Code de justice administrative, la juridiction compétente pour examiner un recours contre l'ONIAM est le tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur. Les délais

pour agir sont de 2 mois à compter de la notification de la décision de l'ONIAM. En cas de silence de l'ONIAM, le délai de 2 mois commence à courir

à partir du terme du délai de 6 mois prévus par les textes.

POINT DE VUE

Bien que nous nous satisfaisions de la mise en place d'un tel dispositif d'indemnisation qui facilitera grandement l'accès à l'indemnisation des victimes, nous nous inquiétons cependant de l'effectivité de cette procédure pour des personnes qui se sont vues contaminées il y a parfois plus de 20 ans.

On a pu constater que la preuve de la transfusion de

produits sanguins était souvent difficile à apporter dès lors que les dossiers médicaux ont été détruits par les établissements de santé.

Nous sollicitons donc un rappel de la réglementation en vigueur : les actes et incidents transfusionnels doivent être conservés pendant une durée de 30 ans.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L1221-14 du Code de la Santé publique
- Articles R1221-69 à R1221-78 du Code de la Santé publique

- Instruction interministérielle DHOS/E1/DAF/DPACI no 2007-322 du 14 août 2007 relative à la conservation du dossier médical

EN SAVOIR PLUS ?

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h.

Mardi, jeudi : 14h-20h

Posez vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits



Site Internet de l'ONIAM - www.oniam.fr ou au 0810 600 160 (N° Azur)

Associations membres

SOS Hépatites

AFH - Association Française des Hémophiles

AIDES

Fiches Santé Info Droits pratique

Fiche A.3 - Accès au dossier médical et aux informations de santé

Fiche A.3.1 - Accès au dossier médical et aux informations de santé : les cas particuliers

Fiche A.3.2 - La durée de conservation des dossiers médicaux

Fiche A.3.3 - Quels recours face à un refus d'accès au dossier médical ?

Fiche A.3.4 - Lettres types de demande de communication du dossier médical auprès d'un établissement de santé

Fiche A.8 - Victimes d'accident médical, d'infection nosocomiale ou d'affection iatrogène : quelles démarches ?

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !